Envoyé en préfecture le 17/03/2026
Reçu en préfecture le 17/03/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260313-049_CK_2026AR-AR

Département De Mayotte

Commune de Koungou

Arrêté N°049-CK-2026

Portant délégation de fonctions et de signature À M. NABOUHANE Mourtadhoi, 1er Adjoint au Maire.

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

•: 0269 61 42 42
•: 0269 63 88 78

LE MAIRE DE KOUNGOU

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles

- **L. 2122-18** relatif à la délégation de fonctions aux adjoints au maire,
- **L. 2122-19** relatif à la délégation de signature,
- **L. 2122-20** relatif à la possibilité de subdélégation ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles **L. 422-1**, **L. 422-2** et **L. 422-7** relatifs à la compétence pour la délivrance des autorisations d'urbanisme, ainsi que **L. 300-1** et suivants relatifs aux opérations d'aménagement ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi « 3DS »)
VU la délibération N°012-CK-2026 portant élection de Mme. Djazmia en qualité de Maire de Koungou ;
Vu la délibération N°016-CK-2026, portant Fixation du nombre d'adjoints au Maire ;
Vu la délibération N°017-CK-2026, portant élection des adjoints aux maire ;
VU l'élection de M. NABOUHANE Mourtadhoi en qualité de 1er Adjoint au Maire lors de la séance du Conseil Municipal du 12 mars 2026 ;

Envoyé en préfecture le 17/03/2026
Reçu en préfecture le 17/03/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260313-049_CK_2026AR-AR

CONSIDÉRANT que le Maire est chargé, sous le contrôle du Conseil Municipal, de l'administration de la commune et qu'il lui appartient de veiller à la continuité du service public local ;

CONSIDÉRANT que la délégation de fonctions et de signature aux adjoints au maire constitue un dispositif essentiel pour assurer la continuité, l'efficacité et la qualité du service public communal, notamment en cas d'absence ou d'empêchement du Maire ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de confier à M. NABOUHANE Mourtadhoi la responsabilité du domaine de l'urbanisme, du foncier et de l'aménagement du territoire, afin d'assurer un suivi permanent et réactif des dossiers relevant de ce secteur, en cohérence avec les orientations définies par le Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT que cette délégation contribue à assurer la continuité du service public de l'urbanisme, notamment l'instruction des demandes d'autorisations dans les délais légaux impartis ;

ARRÊTE :

Article 1er – Objet de la délégation

Délégation de fonctions est donnée à **M. NABOUHANE Mourtadhoi**, 1er Adjoint au Maire, pour traiter en lieu et place du Maire toutes les affaires relevant du domaine de **l'urbanisme, du foncier et de l'aménagement du territoire**.

Article 2 – Étendue des fonctions déléguées

Dans le cadre de la délégation visée à l'article 1er, M. NABOUHANE Mourtadhoi est notamment chargé de :

1. L'instruction et la délivrance des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables, certificats d'urbanisme) ;
2. Le suivi de l'élaboration, de la révision, de la modification et de la mise en application du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu ;
3. La gestion, la valorisation et la cession du patrimoine foncier communal, en lien avec les services compétents ;
4. Le suivi et la coordination des opérations d'aménagement et des projets d'urbanisme opérationnel (ZAC, lotissements, etc.) ;
5. La représentation de la commune dans les instances et commissions de planification territoriale (EPCI, SCoT, etc.) ;
6. Les relations avec les services de l'État en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire (DEALM).

Article 3 – Délégation de signature

M. NABOUHANE Mourtadhoi reçoit délégation de signature pour signer, au nom du Maire, tous les actes, courriers, décisions et documents administratifs relatifs aux affaires relevant de sa délégation telle que définie à l'article 2, à l'exception des actes réservés par la loi à la compétence exclusive du Maire.

Article 4 – Limites de la délégation

La présente délégation ne comprend pas les actes réservés par la loi à la seule compétence du Maire, les décisions relevant des attributions du Conseil Municipal, ni les actes engageant financièrement la commune au-delà des seuils autorisés sans accord préalable du Maire.

Article 5 – Reddition de compte

M. NABOUHANE Mourtadhoi informe régulièrement le Maire de l'exercice de sa délégation et lui rend compte de toutes les décisions prises dans ce cadre.

Article 6 – Abrogation

Envoyé en préfecture le 17/03/2026
Reçu en préfecture le 17/03/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260313-049_CK_2026AR-AR

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires relatives au même objet.

Article 7 – Publicité et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié, transmis au représentant de l'État dans le département (Préfet de Mayotte) et notifié à l'intéressé. Il prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Koungou, le 13 mars 2026.

Le Maire de Koungou,
AHMED Djazmia

MAIRIE DE KOUNGOU (MAYOTTE)
3
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Notifié le2026

Le Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*

Publié le :